



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2024- 59 K/K portant  
décision après examen au cas par cas  
prise en application des articles R.122-3-1 et s du code de l'environnement  
sur la demande présentée par la société DEPOT PÉTROLIER DE FOS  
pour la modification des conditions de rejet des eaux du site au milieu naturel  
pour ses installations sises à Fos sur Mer**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°182-2004 A du 5 janvier 2006 autorisant la société des Dépôts pétroliers de Fos (DPF) à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Fos-sur-Mer et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société DPF ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet au 22 février 2024 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 20 mars 2024 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la nature du projet, qui relève de la rubrique 19 du tableau de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consiste à modifier les conditions de rejet des eaux du site de DPF au milieu naturel, notamment par la création d'un point de rejet et d'un dispositif de réutilisation des eaux pluviales ;

**Considérant** la localisation du projet dans un secteur industrialisé ;

**Considérant** que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante ;

**Considérant** que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants ;

**Considérant** que le projet de modification ne devrait pas générer de pollution et que les mesures à mettre en œuvre à cette fin seront traitées et analysées lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance correspondant ;

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

## ARRETE

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Dépôts pétroliers de Fos située sur la commune de Fos-sur-Mer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône  
DCLE – BITRPM  
Place Félix BARET  
CS 80001  
13282 Marseille cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille, soit par requête papier, soit par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Fos sur Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 MARS 2024

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général